

mpagner
es acteurs
des
territoires
compagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires

ZNT POINTS D'EAU

**MISE EN OEUVRE DES ZONES DE NON TRAITEMENT POINTS D'EAU
EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°41-2020-11-30-027 DU 30 NOVEMBRE 2020**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions / Réponses sur les ZNT points d'eau

Qu'est-ce qu'une ZNT ?

Une ZNT (Zone de Non traitement) correspond à une distance par rapport à un point d'eau sur laquelle **l'application directe de tout produit phytoparmaceutique** (herbicide, insecticide, fongicide...), en pulvérisation ou en poudrage, **est interdite**. Cette distance, spécifique à chaque produit et inscrite sur l'étiquette et **ne peut être inférieure à 5 mètres**.

A qui s'applique cette réglementation ?

Cette réglementation s'applique à **tous les utilisateurs de produits phytosanitaires** (particuliers, agriculteurs...).

A partir de quand dois-je respecter les nouvelles zones de non traitement ?

L'arrêté préfectoral est applicable à compter de sa date de signature, soit le **30 novembre 2020**.

Comment avoir la garantie que les linéaires où des zones de non traitement doivent être respectées ne vont pas évoluer au cours de l'année ?

Les évolutions des linéaires sur la couche « cartes topographiques », consultables sur le Géoportail, sont faibles. Cependant, afin de faciliter l'accès à l'information, les linéaires concernés sont centralisés sur un outil de visualisation cartographique accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher. A minima, cette cartographie sera stable sur une année culturelle.

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Pollutions-diffuses/Zones-de-non-traitement>

Un cours d'eau ou un tracé plein ou pointillé est visible sur la carte, mais il est en partie busé. Suis-je concerné par le respect des zones de non traitement ?

Les linéaires busés, que cela concerne un cours d'eau police de l'eau ou un tracé plein ou pointillé des cartes IGN, n'ont pas à respecter des zones de non traitement. En revanche, elles devront être respectées aux deux extrémités du busage (**Voir exemple 1**).

Il y a sur ma parcelle un linéaire busé, mais je n'ai pas d'historique du busage et je ne sais pas s'il a été réalisé conformément à la réglementation. Que dois-je faire?

La date à partir de laquelle la conformité du busage sera examinée au titre de l'application de la réglementation ZNT est la date de publication de l'arrêté préfectoral, soit le 30 novembre 2020.

Qu'est-ce qu'une « erreur manifeste de la carte » dispensant du respect d'une zone de non traitement ?

Une « erreur manifeste de la carte » est ce qui n'existe pas sur le terrain, l'absence d'une configuration permettant un écoulement d'eau. Ainsi, un fossé sur la carte qui n'existe pas ou plus dans la réalité est bien une erreur manifeste de la carte (**Voir exemple 2**).

En revanche, l'absence d'écoulement ne constitue pas une erreur, puisque le linéaire hydrographique de l'IGN prend en compte des écoulements intermittents.

Des linéaires pointillés sont présents sur la carte IGN, mais sur le terrain ce sont des fossés qui ne mènent nulle part et qui ne sont donc pas reliés au réseau hydrographique. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

Les traits pointillés figurant sur les cartes IGN, au sein ou en limite de parcelle, non reliés d'une manière ou d'une autre (autres fossés ou busage) à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, ne sont pas considérés comme des points d'eau au titre de l'arrêté préfectoral.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il y a bien absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau. Il pourra s'appuyer pour cela sur des documents cartographiques, des photos aériennes ou des constatations de terrain. Ces éléments seront pris en compte en cas de contrôle. (**Voir exemples 3 et 4**).

Des cours d'eau (ou des fossés) mentionnés sur la cartographie IGN de mes parcelles mais ce sont des fossés très rarement en eau. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

La réglementation sur les zones de non traitements s'applique aux écoulements intermittents. L'absence d'eau n'est donc pas un critère suffisant. Ce qui doit être pris en compte c'est le lien avec le réseau hydrographique (voir questions précédentes).

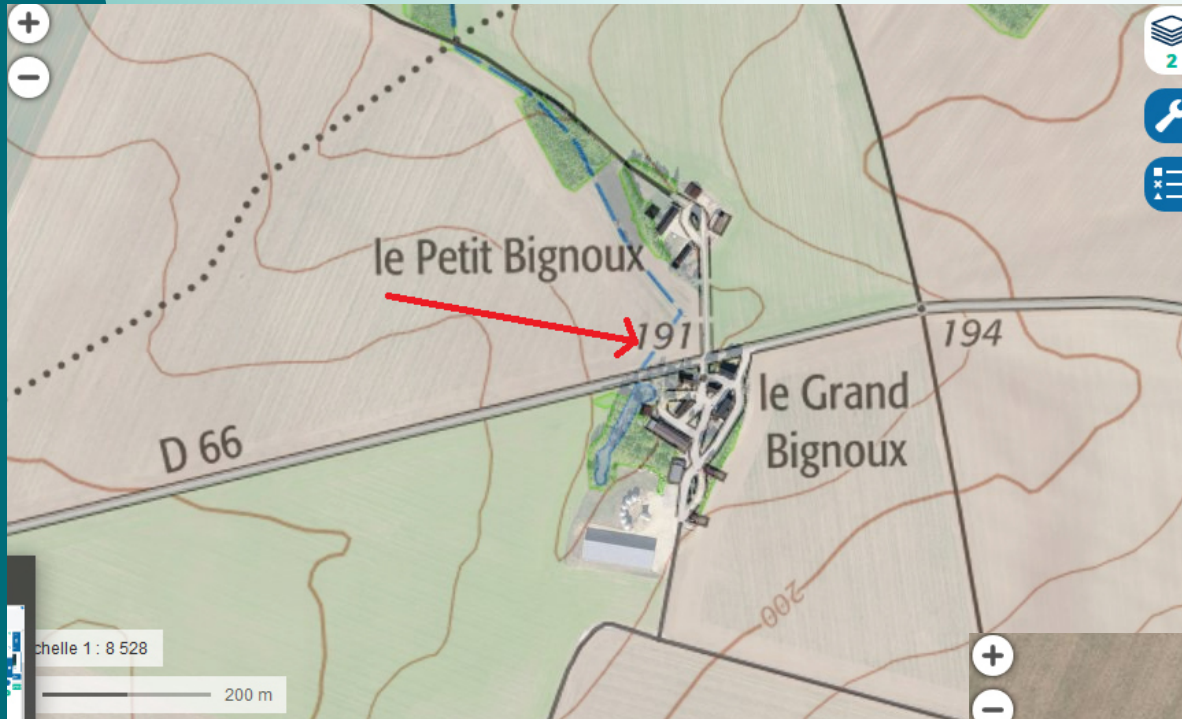
Une mare alimentée par un fossé est présente sur mon exploitation. Dois-je respecter une zone de non traitement ?

Une mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT (**voir exemple 5**).

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect d'une ZNT ?

Des contrôles sont réalisés conjointement par les services de la police de l'eau de la DDT et l'OFB (Office Français de la Biodiversité). En cas de non respect d'utilisation d'un produit phytosanitaire, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 30 000 euros et 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural). De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L 216-6 du code de l'environnement). Des contrôles sont également conduits par le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. La sanction en cas d'anomalie est une pénalité sur l'ensemble des aides PAC.

Exemples d'analyse des traits pointillés



Exemple n°1

Écoulement intermittent busé sur une centaine de mètres.

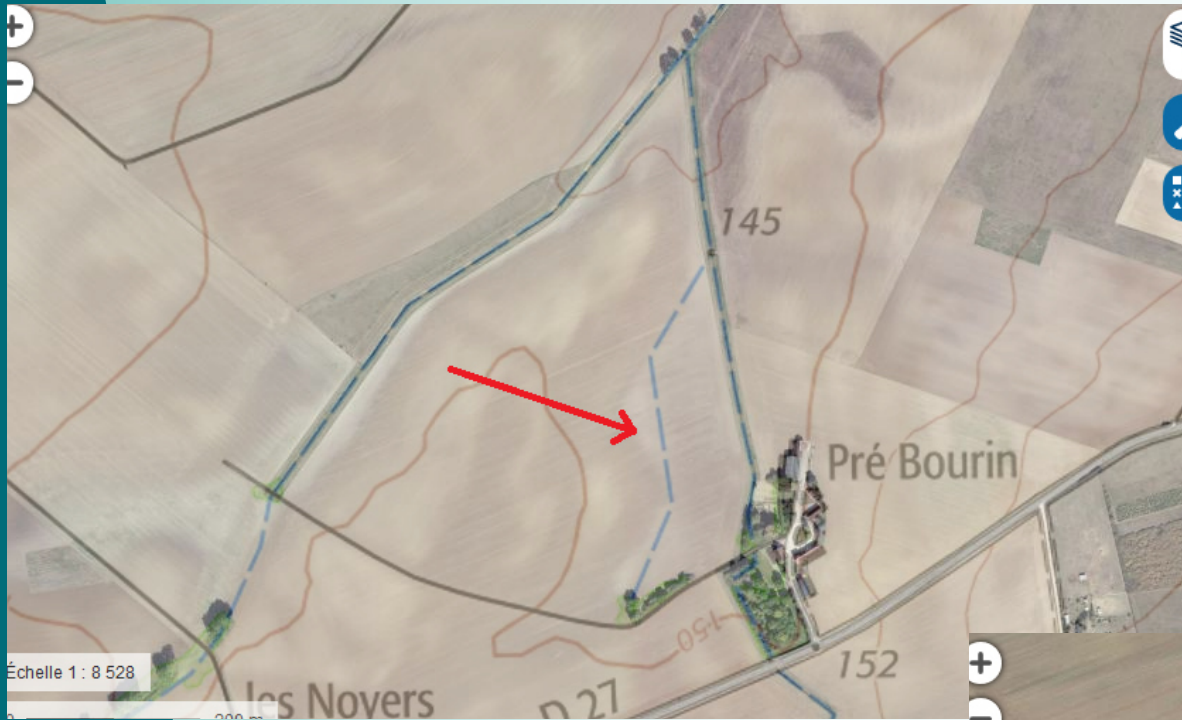
Pas de ZNT à respecter, sauf aux extrémités.



Exemples d'analyse des traits pointillés

Exemple n°2

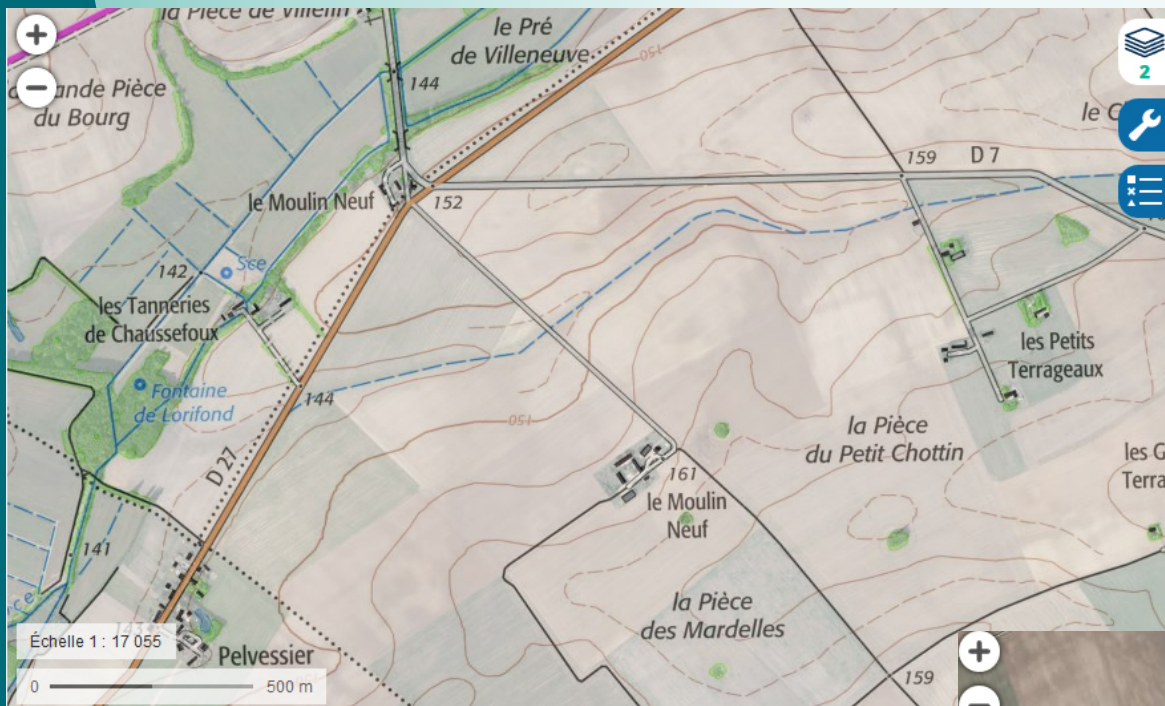
Écoulement intermittent mentionné sur la carte IGN mais inexistant sur le terrain.



Pas de ZNT à respecter.



Exemples d'analyse des traits pointillés



Exemple n°3

Dans ce cas, l'écoulement intermittent est sinueux, et souligné par un vallon marqué par les courbes de niveau. Une rigole est visible sur photo aérienne de la fin des pointillés jusqu'à la Trégonce. Le fossé est donc relié au réseau hydrographique.

ZNT à respecter le long des traits pointillés.



Exemples d'analyse des traits pointillés



Exemple n°4

Les traits pointillés correspondent apparemment à une ancienne limite culturelle ou de propriété qui a été matérialisé par un fossé. Cependant, ce linéaire est relié à d'autres traits pointillés en aval, le tout correspondant à ce qui reste d'un ancien réseau de fossé de drainage alimentant la Trégonce entre les communes de CHEZELLES et de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'une ancienne limite culturelle. Ces fossés sont bien reliés au réseau hydrographique.

ZNT à respecter.



Exemples d'analyse des traits pointillés



Exemple n°5

Les traits pointillés sont reliés à une mare. La mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT.

ZNT à respecter

